

BGE 20 I 163

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_163

FR: ATF 20 I 163

IT: DTF 20 I 163

Volltext

162 B. Civilrechtsp/lege bemfeThen alle erforberIt~e 60rgfaH angettlenbet ttltrb, ein fur ba~ na~barIi~e @igentum, in~befonbere gerabe tlegen bes %unfenttlurf~ gefQ9rn~er. :nic lSa9ngefellf~aften finb betger berl>fltd)tet, ni~t nur oeim lSetrieoe, fonbern f~on bci ber \Un: {age ber lSa9n 9icrctuf lJCiictfi~t au ne9men. £aat ft~ oeim 5Setue ber lSa9n liet \UufttJenbung ber erforberli~en \Uufmerfiamleit tlotQu~fegen, baa ber, all~ orbngung6maj3ige, lSetrieb liet @teig: ni[fen, ttler~e tm orbentri41en 2aufe ber :ntnge aeittleife ein5utreten l>flegen, \lJte geftiger 6turmtltlnb, u. brgl., ber \Unlage ber lSa9n na~ lei~t au ,8erftorung na~oarli41en @tgentum~ 3ufolge ~unfen: tturf~ fiiI;1ren fonne, fo ift bie 5Sa9n berl>fli~tet, aUe illCaj3na9= men au treffen, ttler~e geeignet finb, bie ina41o(trn lJegen fol41e 6~abigungen ttlrffam au jl~ernj fie (jat an ben gefal;1rbeten 6tellen 2anb au \Unlage fog. 6~u~ftreifen in ber gel)origen \UU5: bel)nung au erttleroen, ober liejonbere %euertla~en aufaufstellen, u. brgC Unter{Qat fie bie~, fei e~ au~ illcangef an morau~jl41t, fei e~ au~ @tfl>arung5ruclfi~ten, 10 tlerfQl)rt fie fdjulb~aft unb bie Unterlaffung gel)t aUf il)re @efal)r. \UITein tm tlorltegenbett %alle fann nun aUf einea berartigen illCange{ in ber 5Sal)nanlage nidjt abgefteITt merben, ba bie jtlagerin gar feine bal)inatelenben 5Sel)aul>tungen aufgefteITt, tm @egenteil gana au~oriicfiid) erW\rt 9at, ba\3 tlon einem iBerfd)ulben ber 5Sef(agten nidjt bie lJCebe fein fonne. :nie porHegenbe .IUage erfd)eint bal)er, ba 3U il)rem ~unbament notttlenbig ein merfd)juloen ber lSeflagten gC90ri unb tlon ber jWigerf~aft inid)t~ porgeorlldjt ttlorben ift, ttlorau~ ein fo(d1e~ merfd)u{ben abgefueet merben lonnte, ill~ unbegrunoet. :nemnad) ~at o~ 5Sunbe.6gerid)t erhntt: :nie 5ffieiter3iel)ung ttlrirb ag unbegriinbet erflnrt unb oa~ UrieH ocr ~l>ellatton~fammer be~ Dbergerd)t)te~ be~ jtanton~ ,8iird) tlon 28. ~coilemoer 1893 in allen :teUen beftatigt. VI. Obligationenrecht. N° 30. 30. Arret du 23 Fevrie1' 1894 dans fa cause Jlosoni contre « La Nation. » 163 Par contrat du 16 Juin 1884 la Compagnie d'assurances « La Nation » avec siege a Paris, representee par M. Four- nier, son agent general a Geneve, assurait pour dix ans a dater du 17 Juin 1884, contre les incendies, l'hOtel du Weiss- horn et son mobilier, propriete des freres Frant;ois et Pierre Mosoni, sis a Luc (Vallee d'Anniviers), moyennant une prime annuelle de 120 francs payable d'avance chaque annee au domicile de la Compagnie a Paris, ou au domicile de son agent a Geneve. L'art. 6 des conditions generales de la police porte entre autres: « Les primes des amLeeS autres que la premiere doivent etre acquittees it l'echance fixee par la police, on au pIns tard dans les quinze jours qui suivent. » A defaut de paiement dans ce delai, l'effet de l'assurance est suspendu, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, et l'assure, en cas de sinistre, n'a droit it aucune indemnite. » Le recouvrement des primes anterieures, que la Compa- gnie aurait fait operer officieusement au domicile des assures, ne peut lui etre oppose comme une renonciation aux dispo- sitions precedentes, et ce, par derogation expresse a toute jurisprudence contraire. » L'assurance reste suspendue meme pendant les pour- suites exercees par la Compagnie pour le recouvrement de la prime echue. Mais la police reprend

son effet, dans tous les cas, le lendemain à midi du jour on le paiement de la prime arriérée et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Compagnie et accepté par elle. » n'est bien entendu que le paiement de la prime échue, effectuée pendant ou après le sinistre, ne donne à l'assuré aucun droit à aucune indemnité. 164 B. CivilrechtspOege. » La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assurance a été suspendue n'est pas déduite: elle demeure acquise à la Compagnie comme indemnité de retard apportée dans le paiement. » Si la prime n'a pas été payée dans le délai d'un mois à partir de son échéance, la Compagnie peut maintenir ou résilier la police. La résiliation sera opérée de plein droit par une notification ou par une lettre chargée. » Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit, et tous les déboursés sont à la charge de l'assuré. » Un incendie, qui éclata le 31 Juillet 1889, a détruit presque entièrement l'hôtel du Weisshorn et son mobilier. Communication télégraphique fut immédiatement donnée à M. Gallerini, représentant de la Compagnie à Sion. En même temps les assurés faisaient devant le Juge de Paix de la commune de Saint-Luc, la déclaration prescrite par l'art. 15 des conditions de la police, et trois jours après, soit le 3 Août 1889, ils transmettaient à l'agent de la Compagnie à Genève une copie du procès-verbal dressé par le dit juge, et l'invitaient à se rendre sur les lieux pour reconnaître le dégât et déterminer l'indemnité. Par lettre du 9 dit, l'agent répondit que la Compagnie déclinait toute responsabilité en raison du sinistre survenu le 31 Juillet, attendu que l'effet de la police du 16 Juin 1884 était suspendu par défaut du paiement de la prime dans la quinzaine de l'échéance, qui avait eu lieu le 17 Juin 1889. Les frères Mosoni firent alors assigner la Compagnie « La Nation » devant le Juge instructeur du district de Sierre, aux fins de procéder au choix des experts chargés d'évaluer le montant du préjudice causé par l'incendie, mais comme la Compagnie persistait à décliner toute responsabilité, les experts furent nommés en son absence et déposèrent le 29 Août leur rapport évaluant à 52 508 francs le montant du dommage. A la suite de la communication de ce rapport à la Compagnie, et de l'opposition faite par elle à la demande de VI. Obligationenrecht. N° 30. 165 paiement de la somme susindiquée formulée par les frères Mosoni, ces derniers ont ouvert à « La Nation » une action civile tendant à la faire condamner à leur payer la prédite somme à titre d'indemnité pour le dommage résultant de l'incendie de leur hôtel. Les demandeurs s'appuyaient sur la police d'assurance du 16 Juin 1884, sur le fait de l'incendie du 31 Juillet 1889, et sur le rapport des experts. Répondant ensuite par anticipation à l'exception qu'ils prévoyaient de la part de la Compagnie, les demandeurs, tout en reconnaissant que d'après les dispositions de la police le paiement de la prime devait s'effectuer chaque année d'avance au domicile de la Compagnie à l'échéance du 17 Juin, alléguaient que ces clauses du contrat avaient été postérieurement modifiées du consentement de la Compagnie, en ce sens que celle-ci aurait perçu le montant de la prime par mandat d'encaissement postal, et que l'échéance aurait été prorogée du 17 Juin au 15 Août de chaque année. La preuve de ces modifications résultait, selon les demandeurs, du fait que toutes les primes des années précédentes avaient été payées sur mandat postal d'encaissement émis par la Compagnie, à l'échéance prorogée du 15 Août, sans protestation ni réserve de la part de la défenderesse. La Compagnie défenderesse a conclu à libération, en s'appuyant sur la disposition de l'art. 6 de la police, et sur le fait que la prime échue le 17 Juin 1889 n'avait été payée ni dans les délais fixes par le contrat, ni postérieurement. Tout en admettant en principe que les parties étaient libres de modifier le contrat, elle a contesté qu'une modification quelconque soit intervenue au sujet des conditions contenues dans la police d'assurance; non seulement elle n'a jamais voulu consentir à proroger l'échéance de la prime, mais chaque année, par

circulaire adressee dans le courant de Juin, elle a averti les demandeurs des consequences que pourrait avoir pour eux le retard du paiement; un avertissement de ce genre leur a ete adresse aussi dans l'annee 1889. A l'appui de son affirmation qu'aucune prorogation d'echeance n'avait ete convenue entre parties, la Compagnie 166 B. Civilrechtsptlege. avait produit, entre autres documents, une lettre de Mosoni freres, datee du 24 Juin 1889, par laquelle ils communiquaient a l'agent general de « La Nation » a Geneve que, vu la saison manquee, ils ne pouvaient pas payer la prime d'assurance et qu'ils en feraient parvenir le montant par d'autres moyens au mois d'Octobre suivant. La lettre portait la mention qu'on y avait repondu le 26 Juin 1889. Les freres Mosoni pretendirent que la date de leur lettre avait ete alteree, et qu'au lieu d'etre datee du 24 Juin 1889, elle etait du 24 Aout 1888. Une expertise ordonnee pour eclaire ce point arriva a la conclusion qu'effectivement soit la date du 24 Juin 1889 figurant en tete de la lettre, soit celle du 26 Juin 1889 indiquee comme celle de la reponse avaient ete alterees et il resulte en outre du copie de lettres de la Compagnie qu'aucune lettre n'a ete ecrite aux freres Mosoni a la date du 26 Juin 1889. . Statuant, le tribunal du district de Sion a, par jugement du 23 Fevrier 1893, accueilli la demande des freres Mosoni, et condamne en consequence la Compagnie defenderesse a leur payer la somme de 52 508 francs. Ce jugement se fonde en substance sur les considerations suivantes : Les faits de la cause sont de nature a faire admettre que la Compagnie avait, sinon expressement, au moins tacitement consenti a la prorogation du terme de l'echeance au 15 Aout de chaque annee ; que les parties avaient tacitement convenu que le paiement de la prime se ferait au moyen de mandats postaux d'encaissement emis par la Compagnie, ce qui implique une modification des art. 5 et 6 des conditions generales de la police. Par arret du 18 Novembre 1893, la Cour d'appel du Valais, devant laquelle la cause fut portee par la Compagnie defenderesse, a reforme le jugement de premiere instance et deboute les freres Mosoni des fins de leur demande. Cet arret s'appuie, en resume, sur les motifs ci-apres : Les demandeurs n'ont pas fourni la preuve que la Compagnie ait jamais consenti a deroger a la convention soit I. , po Ice, ni qu'elle ait, en particulier, admis la prorogation de VI. Obligationenrecht. N° 30. 167 l'echeance de la prime du 17 Juin au 15 Aout de chaque annee. Ils n'ont pas davantage prouve qu'ils n'aient pas encouru, et ce ensuite d'une entente intervenue, la demeure avec ses consequences. Au contraire il resulte des pieces produites qu'ils ont demande des termes de paiement, et non point un changement d'echeance. La prime de 1889 n'a pas ete payee a l'echeance, et conformement a l'art. 6 de la police les effets du contrat etaient suspendus a partir de 15 jours apres l'echeance, et les freres Mosoni ne peuvent invoquer des lors le dit contrat pour reclamer une indemnite. Le fait que la Compagnie n'a pas requis le paiement de la prime de 1889 ne peut lui etre impute a charge, puisqu'elle n'avait pris, vis-a-vis des freres Mosoni, aucun engagement de le reclamer apres l'echeance. C'est contre cet arret que les freres Mosoni ont recouru au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise leur accorder leurs conclusions de premiere et deuxieme instance, tendant a ce que la Compagnie defenderesse soit condamnee a leur payer une indemnite de 52508 francs, avec interets legaux des le 1 er Aout 1889. La Compagnie, de son cote, a conclu au rejet du recours et au maintien de l'arret attaque. Statuant sur ces points et considerant en droit: 10 Le Tribunal federal est competent en la cause; a defaut de prescriptions speciales de droit cantonal en matiere d'assurance, la question actuelle doit, conformement a la jurisprudence constante du Tribunal federal etre tranchee d'apres les principes generaux du Code federal des obligations. Or, dans l'espece, la Cour d'appel du Valais a constate qu'il n'existe aucune disposition de droit cantonal, réglant le droit d'assurance, et elle a, en outre, dans le

dispositif de son arrêt, donne acte aux parties qu'elles ont admis l'une et l'autre le for saisi de la cause. Il résulte d'ailleurs d'une lettre du 4 Juin 1890 du bureau fédéral des assurances aux frères Mosoni, que le Conseil d'Etat du Valais, en accordant à la Compagnie défenderesse l'autorisation de faire des opérations dans le canton, lui a imposé 168 B.

Civilrechtspflege. pour condition qu'elle accepte la compétence des tribunaux valaisans pour toutes les contestations de droit civil relatives aux contrats d'assurance conclus dans le Valais. Cette prorogation de for avait aussi évidemment pour but de soumettre au droit valaisan, et subsidiairement au droit fédéral, les effets juridiques des contrats liés par la Compagnie avec des personnes domiciliées dans le canton, sans égard même au lieu de stipulation et de l'exécution de ces contrats. 20 Au fond, il est constant, ensuite des faits relatés ci-dessus, qu'au moment où l'incendie qui a détruit l'hôtel du Weisshorn, appartenant aux frères Mosoni, - soit à la date du 31 Juillet 1889 - la prime d'assurance afférente à cette époque, et échue le 17 Juin de dite année, n'avait pas été payée à cette échéance, et qu'elle ne l'a été ni dans les 15 jours suivants, ni plus tard. Il résulte que, conformément à l'art. 6 des conditions générales de la police plus haut reproduites, stipulant en pareil cas la suspension des effets de l'assurance et la perte du droit à l'indemnité en cas de sinistre, que la fin de non recevoir opposée par la Compagnie à la réclamation des frères Mosoni est fondée, à moins que ceux-ci ne prouvent que les dispositions des art. 5 et 6 du contrat ont été postérieurement modifiées par suite d'une entente expresse ou tacite intervenue entre parties. 30 Or c'est précisément ce que les demandeurs ont tenté, en soutenant, d'une part que la date de l'échéance de la prime, fixée par la police au 17 Juin, avait été prorogée au 15 Aout de chaque année, du consentement des parties, et, d'autre part, que la disposition de l'art. 5 des conditions de la police, édictant que la prime était payable d'avance au domicile de l'agent de la Compagnie à Genève (prime portable), a été modifiée en ce sens que le paiement devait s'effectuer en réalité sur présentation, à la susdite date du 15 Aout, d'un mandat postal d'encaissement émis par la défenderesse et tiré sur les demandeurs (prime portable), ce qui entraînait la mise en demeure de l'assuré, de plein droit, par seul fait du non paiement de la prime dans les délais prévus par la police. VI. Obligationenrecht. N° 30. 169 40 Sur le premier moyen il y a lieu de constater d'abord que la question de savoir si la date de l'échéance de la prime, prévue par la police de 1884, a été modifiée et reportée à une date postérieure, est une question de droit dont l'examen rentre dans les attributions du tribunal de ceans. Mais la solution de cette question dépend à son tour de la manière dont les tribunaux cantonaux ont résolu le point, incontestablement de fait, de savoir si la Compagnie a ou non adhéré, tacitement ou expressement, à la demande qui lui avait été faite dans ce sens par les assurés Mosoni. Or la Cour d'appel ayant déclaré, à cet égard, que les demandeurs n'avaient pas rapporté la preuve de cette adhésion à la prorogation de l'échéance, le Tribunal fédéral est lié par cette appréciation, et ce motif serait déjà suffisant pour faire écarter le moyen dont il s'agit. Mais, même à supposer que le Tribunal fédéral puisse contrôler cette appréciation de la Cour cantonale, rien dans les faits de la cause ne serait de nature à l'infirmer. Les demandeurs ont bien prétendu que la Compagnie avait accordé la prorogation d'échéance au 15 Aout, conformément à leur désir, et qu'en réalité les primes de 1885, 1886 et 1887 avaient été payées à cette date, et celle de 1888 plus tard encore, sur la demande expresse des assurés. Il résulte à la vérité de la lettre des frères Mosoni à la Compagnie en date du 12 Juin 1886, que les demandeurs ont prié la Compagnie de proroger à l'avenir le paiement de la prime au 15 Aout, mais rien ne démontre que la Compagnie ait jamais accueilli cette requête, qu'elle prétend au contraire l'avoir positivement repoussée, en déclinant toute responsabilité en cas de retard dans le

paiement. Par lettre du 24 Juin de l'annee suivante, les freres Mosoni excusent de nouveau le retard de paiement de la prime afferente a 1887, ce qui demontre a l'evidence qu'aucune prorogation au 15 Aout ne leur avait ete accordee en 1886. La meme preuve l'essort. d'une maniere plus eclatante encore si possible, de la lettre des freres Mosoni a la Compagnie, en date du 19 Juin 1888, priant cette derniere « de ne pas disposer en ce moment sur eux, » attendu que la saison d'exploitation de l'Hotel n'a pas 170 B. Civilrechtspflege. encore commence. Les demandeurs ajoutent qu'ils expedieront le montant de l'assurance au mois d'Aout. Ce paiement parait toutefois n'avoir pas ete effectue a cette date, puisque par lettre du 12 Octobre 1888, l'agent general de la Compagnie a Geneve informe les freres Mosoni qu'il leur fera presenter de nouveau a l'encaissement leur prime d'assurance « echue des le 17 Juin dernier, » sans que les demandeurs aient proteste en quoi que ce soit contre cette indication de l'echec normale de la prime. Enfin, les diverses quittances de la Compagnie, produites au dossier, mentionnent toutes que la prime d'assurance est payable le 17 Juin. Dans ces circonstances, le premier moyen, fonde sur une pretendue prorogation de la date primitivement stipulee pour l'echec de la prime, apparait comme depourvu de tout fondement. 50 En ce qui touche le second moyen invoque par les demandeurs, et consistant a soutenir que la Compagnie ne saurait en tout cas se retrancher derriere la pretendue decheance prevue a l'art. 6 des conditions generales de la police, puisqu'elle a elle-meme fait encaisser regulierement la prime au domicile des freres Mosoni, et transforme ainsi cette prime en querable, de portable qu'elle etait stipulee dans l'origine, ce qui doit avoir pour consequence de liberer les demandeurs des effets du retard dans le paiement, il est vrai que le tribunal de ceans, dans son arret du 29 Decembre 1893 en la cause Frutiger contre Compagnie suisse d'assurance contre les accidents a Winterthur, a reconnu comme principe generalement admis dans le droit d'assurance, que l'obligation de l'assure de payer la prime au domicile de l'assureur ou de ses agents a une echec fixe, peut se transformer en une dette querable, dans le cas OU la Compagnie elle-meme se serait departie de cette clause <lu contrat et aurait fait regulierement encaisser les primes chez l'assure, et que dans des circonstances semblables la Compagnie ne peut plus invoquer les conditions de la police, pour pretendre que l'assure, n'ayant point paye a l'echec, est dechu de tout droit a la somme assuree, en cas de sinistre. Il serait en effet contraire a la bonne foi qui doit presider aux rapports entre parties, VI. Obligationenrecht. NQ 30. 171 que la Compagnie puisse invoquer la clause de decheance pour motif de retard dans le paiement de la prime, alors qu'elle aurait accoutume l'assure a un mode de paiement derogeant aux stipulations de la police, en faisant encaisser elle-meme le montant de la dite prime au domicile de son client. Il suit de la que s'il etait etabli, dans l'espece, la demeritance avait regulierement fait encaisser les primes, a l'echec, chez les demandeurs, en laissant croire a ces derniers que ce mode de paiement etait definitivement substitue a celui prevu par la police, en faisant naître dans leur esprit l'opinion qu'ils etaient decharges de leur obligation originare, consistant a faire parvenir eux-memes le montant de la prime, a l'echec convenue, au domicile de la Compagnie ou de l'un de ses agents, et qu'ils pouvaient attendre en toute quietude et sans prejndice de leurs droits que le paiement leur en fut reclame comme d'habitude, il y aurait lieu sans doute d'admettre que la Compagnie a, par ce mode de proceder, renonce a son droit d'exciper de la decheance des assures, en cas de sinistre apres l'echec de la prime, par le motif qu'ils n'auraient pas paye dans le delai prevu par la police. 60 Tel n'est toutefois point le cas dans l'espece actuelle, oil. on ne saurait admettre que la prime, de portable qu'elle etait d'apres le contrat d'assurance soit devenue querable, en egal'd a la maniere dont elle a ete ulterieurement payee. Bien qu'il soit

etabli que le paiement des primes par les u'eres Mosoni a toujours ete effectue au bureau de poste de Sierre, ensuite de mandats d'encaissement emis par la Com- pagnie sur les dits assures, cet usage ne saurait etre consi- dere comme impliquant une derogation aux stipulations origi- naires de la police. En effet aux termes de l'art. 5 de la dite police, la prime devait etre payee d'avance au domicile de l'agent fonde de pouvoirs de la Compagnie a Geneve, et a defaut de paiement dans ce delai, l'effet de l'assurance etait suspendu (art. 6, al. 2 ibidem), en ce sens que rassure n'avait droit en cas de sinistre a aucune indemnite. 172 R. Zivilrechtspflege. Mais la Compagnie s'etait reserve egalement, dans le meme article, le droit de poursuivre le paiement des primes non acquittees a leur echeance. Si donc la Compagnie, usant de cette derniere faculte, a poursuivi ce paiement par l'emission de mandats postaux tires sur les freres Mosoni, deux mois environ apres l' echeance de la pl'ime, on ne peut pretendre qu'elle ait transforme par la en querable la dite prime, de portable qu' elle est d'apres les stipulations de la police i une inference semblable ne serait permise que si la Compagnie avait encaisse les primes, a leur echeance, au domicile des assures. Au moment on elle a emis les mandats postaux en ques- tion, les assures Mosoni etaient en demeure, et ces actes de recouvrement ne sauraient etre interpretes comme une renon- ciation a la clause contractuelle d'apres laquelle la ,prime etait payable au domicile de la Societe; ils n'etaient .. qu'un mode d'exercer le droit que la Compagnie s'etait reserve, de poursuivre le paiement de la prime non payee a l'echeance, droit qui devait necessairement etre exerce au domicile des assures. 70 En outre il resnlte de la correspondance des parties telle qu' elle figure au dossier, que celles-ci ont persiste a admettre que les obligations decoulant du contrat continuaient a deployer tons leurs effets, et qu'en adoptant, pour le paie- ment de la prime, le mode susmentionne, les dites parties n'ont nullement entendu modifier les clauses de la police en ce qui concerne ce point. C'est ainsi qu'il ressort a l'evidence de la lettre du 12 Juin, deja citee, des freres Mosoni a l'agent general de « La Na- tion » a Geneve, qu' a ce moment les demandeurs reconnais- sent expressement leur obligation de payer leur prime au domicile du dit agent, duquel ils se bornent a solliciter une prolongation de delai pour s'acquitter. La preuve que les frt3res Mosoni ne croyaient pas a une modification du contrat ressort avec plus de certitude encore ~e leur lettre, soit carte postale du 24 Juiu 1887, par laquelle ils se bornent a exprimer le desir que la Compagnie fasse v!. Obligationenrecht N° 31. 173 « comme d'habitude» en ce qui concerne la prime. En efi'et, les primes des deux annees precedentes ayant ete perQues par mandat postal a Sierre, il est bien certain que si les freres Mosoni avaient estime que cet usage constituait une derogation au contrat, et faisait regle pour l'avenir, ils n'au- raient eu nul besoin de solliciter de la Compagnie, par la carte postale susmentionnee, le maintien, pour l'exercice de 1887, de cette maniere de proceder; ils reconnaissaient ainsi implicitement que cette faveur, une fois accordee, ne devait porter aucune atteinte, en droit, a l'obligation prlnitivement assumee par eux de payer la prime a l' echeance du 17 Juin au domicile de l'agence generale de la Compagnie a Geneve. Dans leur lettre du 19 Juin 1888 les demandeurs prient de nouveau la Compagnie de ne pas disposer a ce moment sur eux, et iis s'engagent a lui expedier le montant de la prime dans le courant d' Aout suivant; il en resulte, d'une part, qu'ils admettaient encore alors l'echeance du 17 Juin, et, d'autre part, que la prime etait, en principe et en droit, demeuree portable. Dans cette situation, les demandeurs se trouvaient en demeure lors du sinistre du 31 Juillet 1889, et, comme ils n'avaient pas paye la prime echue le 17 Juin precedent, ils tombaient SOUS le coup de l'art. 6, al. 2, plus haut reproduit, des dispositions generales de la police. C'est des lors a bon droit que la Cour cantonale a repousse les fins de la demande des freres Mosoui. Par ces motifs,

Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et l'inet rendu entre parties par la Cour d'appel du Valais, le 18 Novembre 1893, est maintenu tant au fond que sur les depens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.